

Décret, présenté par Guyton-Morveau au nom du comité
d'instruction publique, relatif à la refonte des vieux papiers, lors de
la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Louis Bernard Guyton de Morveau

Citer ce document / Cite this document :

Guyton de Morveau Louis Bernard. Décret, présenté par Guyton-Morveau au nom du comité d'instruction publique, relatif à la refonte des vieux papiers, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 384-385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20585_t1_0384_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous le jurons... (1).

63

Les ouvriers armuriers de l'atelier aux ci-devant Capucins, paroissent à la barre, et se plaignent de l'administration qui, disent-ils, veut exercer sur eux la tyrannie et l'injustice; ils se plaignent notamment des heures fixées pour le travail (2).

L'ORATEUR de la députation : Nous nous présentons devant vous pour réclamer contre la tyrannie de l'administration. Depuis quelque temps on a, par la disette de la chandelle, ordonné que les journées commenceraient à six heures du matin et finiraient à sept heures du soir. Nous nous sommes rendus très exactement à notre poste. Hier on nous a lu un nouvel arrêt de l'administration, qui veut que nous reprenions la chandelle, sous peine d'être regardés comme traîtres à la patrie. C'est une augmentation de deux heures de travail à laquelle nous ne pouvons suffire. Notre nourriture est depuis longtemps du pain et du fromage. On cherche tous les moyens d'exciter le mécontentement parmi les ouvriers pour les dégoûter du travail ; mais on aura beau faire, nous serons fidèles à nos devoirs, nous obéirons toujours au comité de salut public. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à notre atelier pour vérifier les motifs de nos réclamations (3).

Le président leur rappelle les devoirs que l'amour de la patrie impose aux républicains qui forgent des armes pour les tyrans (4).

LE PRESIDENT, dans sa réponse à la députation, l'assure que sa pétition sera scrupuleusement examinée, et lui rappelle en même temps que, si la patrie a besoin de plus de travail par jour, les citoyens lui doivent tous leurs moments, soit pour la défendre, soit pour forger les armes qui feront triompher la cause de la liberté (5).

(3) C 299, pl. 1048, p. 8. Signé : JUMEAU, POIRÉE, BAUMEY, C.D. TISSIER, DELAUX, CURIAULT, BOURRÉ (maire), DOUBLET, MORIZE, LELIÈVRE fils, BERTHÉ, TASSAUT, DIE, LAISNÉ, KOLLMANN, NIVET (présid.), BOVIN, LANTAROT, SIMON, LATOUR, LAPÈRE, PERROT, NIVET, CAILLAUX, DUPAS, QUESTÉ, GUIARD, G.C. FAVÉREAU, SALAR, COURS, JAMBART, GIMON, COLART, PRUDHOMMEAUX, MAUBERT, OLLIVIER, MIGNEZ, PEAN, JUBIN, CHAGOT, NORMAND, BITON, HUBERT, BECKER, LÉGER, LESBELIN, CHEVALIER, AMEILHON, FOUGERET, PARENT, GIRARDEAU, BENOIST, GANTELE, CHATAIGNER, NOUTON, LOUIS, BOUSCRENT, HAUMONT, BAUCHARD, NORAU, HERBELET, MALHERBE, LEROY, BELLIN, BRIQUET, CAILLAUX fils, ANSOULT, SAUGÉ, MEUNIER, ROUSSEAU, MULLER, J. CHARPENTIER, BERTRAND, DUBOIS, L. RÉGNÉ, BOLEAU, VROUX, FRANÇOIS, P.C. PROT, ROULLARD, CUROT, PLUVINAGE, BOURGOIN, FROTTAUD, CLAUSSE, BOURGOIN, M. LURAS, B. LAVAL, P. BACHOT [et 5 noms illisibles].

(2) *Mon.*, XX, 55.

n° 553, p. 94.

(3) *P.V.*, 153.

(3) *Mon.*, 55.

(4) *P.V.*, XXXIV, 153. *J. Sablier*, n° 1220. *Débats*,

Les ouvriers retournent à leurs ateliers, et la Convention renvoie leur pétition au comité de salut public (1).

64

Un membre [GUYTON-MORVEAU], au nom du comité d'instruction publique (2), présente un projet de décret relatif à la refonte des papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire.

La discussion s'ouvre sur l'article II.

Un membre [THIBAUT] demande qu'il soit rejeté, parceque les entrepreneurs comme les inventeurs ne sont pas tenus de dévoiler leur secret. Il pense que l'article III est suffisant.

Le rapporteur répond que la pensée de tout inventeur est mise en réquisition pour le service de la République ; mais que la rédaction de l'article II ne contrarie pas les vues du préopinant.

La Convention adopte le projet de décret ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique ;

« Considérant que les papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrète ce qui suit :

« Art. I. - Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposoient de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité.

« II. - Les entrepreneurs feront connoître à ladite commission les procédés et matières qu'ils veulent y employer.

« III. - Ils ne pourront se servir de *potasse, salin, cendre gravelée, védasse, cendre de bois*, ni d'aucune autre espèce d'*alkali végétal* qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aéromètre.

« IV. - Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer, par les conseils-généraux des communes, les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser

(1) *P.V.*, 153.

(2) D'après la minute on aurait ajouté : « et du Comité de salut public ». Celui-ci avait approuvé le projet dans sa séance du 27 ventôse. Signé : C.A. PRIEUR, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT. Pas de rapport joint.

acte en présence d'un membre du Conseil-général de la commune du lieu de l'établissement.

« V. - Dans le cas où il ne se présenteroit aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article premier, ou que ceux qui se présenteroient n'annonceroient pas des moyens suffisans pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la commission des subsistances et approvisionnement fera rédiger et publier, sans délai, une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudroient se livrer à ce genre d'industrie.

« VI. - Ladite commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

« VII. - La commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la suppression avoit été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte.

« VIII. - Il est accordé à la citoyenne Masson une somme de 3,500 l., qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

« IX. - L'insertion au bulletin, du présent décret, tiendra lieu de publication » (1).

65

La société populaire de Montagne-sur-Mer prévient la Convention qu'elle a armé et équipé un cavalier jacobin, qu'elle a habillé son contingent à ses frais, qu'elle a fourni 90 hommes au-delà du contingent demandé pour l'armée, que 2,360 marcs d'argenterie, les cuivres et les cloches, sont en route pour la monnaie. Les citoyens de cette commune, qui ne monte pas à 5,000 âmes, ont fait partir pour l'armée du Nord, 3,000 paires de souliers et 3,000 chemises. Ils applaudissent aux mesures vigoureuses que la Convention a prises pour l'anéantissement de la nouvelle faction, et entrent dans des détails sur l'approvisionnement de leur marché.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (2).

(1) P.V., XXXIV, 153-56. Minute signée du rapporteur Guyton-Morveau (C 296, pl. 1004, p. 27). Décret n° 8579. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. (2^e suppl^o) ; Mon., XX, 56 ; Débats, n° 553, p. 95 ; M.U., XXXVIII, 140 ; F.S.P., n° 267 ; J. Mont., n° 134, et par J. GUILLAUME, *ouvr. cité.*, III, 587-89. Extraits dans J. Perlet, n° 551 ; J. Sablier, n° 1220 ; Audit. nat., n° 552.

(2) P.V., XXXIV, 156. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^o) ; Mon., XX, 55 ; J. univ., n° 1585 ; J. Perlet, n° 551 ; M.U., XXXVIII, 110 ; J. Sablier, n° 1220.

66

[Observations transmises par le repr. Baudin au C. de législation] (1).

Le décret révolutionnaire rendu sur la motion de Couthon (2) pour interdire les fonctions d'arbitres à ceux qui n'ont point de certificat de civisme est motivé sur l'abus que les hommes de loi font ou sont présumés faire de leurs lumières en faveur des aînés qui les appellent, dit-on, dans les partages et dont ils soutiennent les injustes prétentions.

Ainsi d'un cas particulier est résulté une loi générale très populaire sans doute, mais dont les conséquences n'ont pas été pesées : car : 1^o) La Constitution avoit défini qu'on ne pouvoit donner aucune atteinte au droit qu'ont les Citoyens de terminer leurs contestations par des arbitres de leur choix ; 2^o) La concession ou le refus du certificat de civisme sont laissés entièrement à la discrétion de ceux qui les délivrent, sans aucune responsabilité, sans aucune obligation de motiver leurs décisions, sans recours à aucune autorité supérieure, et il est notoire que de l'incivisme de plusieurs ou si l'on veut du grand nombre des hommes de loi, résulte une défaveur générale contre eux, et qu'elle sera d'autant plus forte en cette occasion qu'il s'agira de leur enlever une fonction utile et par conséquent enviée ; 3^o) C'est beaucoup moins cependant leur intérêt qu'il s'agit ici d'envisager, quoiqu'ils aient droit à la protection de la Loi, que celui des citoyens auxquels il importe assurément de pouvoir soumettre leurs différends à des hommes instruits, autrement le code civil se réduira bientôt à examiner qui du demandeur ou de défendeur est réputé plus ou moins patriote, et en sens inverse quel est le plus ou le moins aisé dans sa fortune.

Au moins le décret du 26 ventôse seroit-il susceptible de deux exceptions.

1^o) Par rapport aux arbitrages commencés, supposé que les parties persistent dans leur premier choix, autrement elles seront exposées aux deux plus grands maux qui naissent des procès, la lenteur du jugement et les frais. Le temps employé à un premier examen sera perdu ; il faudra examiner de nouveau, il faudra payer les premiers arbitres pour leur travail et les nouveaux qui recommenceront.

2^o) Peut-on comprendre au nombre de ceux qui ont besoin de certificat de civisme les fonctionnaires publics élus par le peuple ? Est-il juste que les juges de paix et leurs assesseurs, conciliateurs choisis par les citoyens soient exclus de l'honorable ministère de l'arbitrage auquel ils se trouveroient appelés ?

Le Comité de Législation est invité à s'occuper de ces diverses questions et à proposer leur solution à la Convention le plus promptement possible, pour ne pas laisser en suspens la décision d'un très grand nombre de procès qui va se trouver arrêtée.

(1) C 299, pl. 1047, p. 29.

(2) Voir Arch. parl., LXXXVI, 550 (n° 63).